



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 76/24

Luxembourg, le 30 avril 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-178/22 | Procura della Repubblica presso il Tribunale di Bolzano

Vie privée et poursuite d'infractions graves : le juge chargé d'autoriser l'accès à des relevés téléphoniques pour identifier les auteurs d'une infraction, pour la poursuite de laquelle la loi nationale prévoit un tel accès, doit être habilité à refuser ou à restreindre cet accès

Selon la loi italienne, le délit de vol aggravé fait partie des infractions justifiant l'obtention de relevés téléphoniques auprès d'un fournisseur de services de communications électroniques sur autorisation préalable d'un juge. La Cour de justice estime qu'un accès à de tels relevés ne peut être accordé qu'aux données de personnes soupçonnées d'être impliquées dans une infraction grave et précise qu'il incombe aux États membres de définir les « infractions graves ». Cependant, le juge chargé d'autoriser cet accès doit être habilité à refuser ou à restreindre ledit accès lorsqu'il constate que l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel causée par ledit accès est grave alors qu'il est manifeste que l'infraction en cause n'est pas grave au regard des conditions sociétales prévalant dans l'État membre concerné.

Dans le cadre d'une enquête pénale concernant le vol aggravé de deux téléphones portables, le ministère public de Bolzano (Italie) demande au juge italien l'autorisation de recueillir auprès de toutes les compagnies téléphoniques les relevés téléphoniques des appareils volés afin de pouvoir identifier les coupables du vol. Le juge italien doute de la compatibilité de la loi italienne, sur laquelle est fondée cette demande, avec la directive de l'Union « vie privée et communications électroniques »¹, au motif que cette loi viserait la poursuite d'infractions, causant un trouble social limité, ne justifiant pas une ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et que les juridictions italiennes ne disposeraient d'aucune marge d'appréciation quant à la gravité concrète de l'infraction concernée.

Dans son arrêt, la Cour décide que l'ingérence dans ces droits fondamentaux causée par l'accès à des relevés téléphoniques est susceptible d'être qualifiée de grave et confirme qu'un tel accès ne peut être accordé qu'aux données de personnes soupçonnées d'être impliquées dans une infraction grave. Elle précise qu'il incombe aux États membres de définir les « infractions graves » aux fins de l'application de la directive en question. La législation pénale relève en effet de la compétence des États membres pour autant que l'Union n'ait pas légiféré en la matière.

Toutefois, les États membres ne sauraient dénaturer cette notion et, par extension, celle de « criminalité grave », en y incluant des infractions qui ne sont manifestement pas graves, au regard des conditions sociétales de l'État membre concerné, alors même que le législateur de cet État membre a prévu de les punir d'une peine de réclusion maximale d'au moins trois ans. La Cour précise, à cet égard, qu'un seuil fixé par référence à une telle peine n'apparaît pas, à cet égard, comme étant excessivement bas. D'ailleurs, la fixation d'un seuil à partir duquel la peine de réclusion dont est punie une infraction justifie que celle-ci soit qualifiée d'infraction grave n'est pas nécessairement contraire au principe de proportionnalité.

Afin, notamment, de vérifier l'absence d'une dénaturation de la notion de « criminalité grave », il est néanmoins essentiel que, lorsque l'accès aux données conservées comporte le risque d'une ingérence grave dans les droits fondamentaux de la personne concernée, cet accès soit subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante.

De plus, la juridiction ou l'entité administrative indépendante qui effectue ce contrôle préalable doit être habilitée à refuser ou à restreindre cet accès lorsqu'elle constate que l'ingérence dans les droits fondamentaux est grave alors qu'il est manifeste que l'infraction en cause ne relève pas effectivement de la criminalité grave au regard des conditions sociétales prévalant dans l'État membre concerné. En effet, elle doit être en mesure d'assurer un juste équilibre entre les besoins de l'enquête et les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2002/58/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).